

DECISION N°2023-L0031/ARCOP/ORD

sur recours de OMNI SERVICE LTD contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-0014/MEMC/SG/DMP pour gardiennage des locaux du Ministère de l'énergie, des mines et des carrières.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 16 janvier 2023 de OMNI SERVICE LTD contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Christophe BADO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Yaya SON, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Oumar SAWADOGO, représentant OMNI SERVICE LTD ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Kadidiata SAWADOGO et Monsieur Amidou SAWADOGO, représentant le Ministère de l'énergie, des mines et des carrières (MEMC) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Assana KOBEANE et Monsieur Mamadou KOBEANE, représentant LAFORSEC SECURITY ;
- au titre des autres soumissionnaires, Monsieur Oumarou OUEDRAOGO, représentant SOSEREF ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2022-0014/MEMC/SG/DMP pour gardiennage des locaux du ministère de l'énergie, des mines et des carrières ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3526 du vendredi 06 janvier 2023, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 10 janvier 2023 ; que OMNI SERVICE LTD a fait un recours préalable en date du mardi 10 janvier 2023 ; que l'autorité contractante a rejeté son recours préalable par lettre en date du 12 janvier 2023 ; qu'insatisfait de la réponse, il a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 16 janvier 2023 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'énergie, des mines et des carrières a lancé la demande de prix n°2022-0014/MEMC/SG/DMP pour gardiennage des locaux du ministère ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de OMNI SERVICE LTD conforme mais l'a classée au quatrième (4^{ème}) rang ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que SOSEREF, AGSPG, GPS SERVICE et PYRAMID ne sont pas conformes puisqu'elles respectent pas trois critères du décret N°2021-1243/PRES/PM/MDNAC/MINEFID/MJDHPC/MFPTPS/MICA portant réglementation des activités des sociétés privées au Burkina Faso à savoir la fourniture des contrôleurs sans respecter le critère de non condamnation et de bonne moralité (un acte de condamnation) et des vigiles sans attestation de formation dans un centre agréé par le ministère ; qu' ils n'ont pas fourni de contrôleurs et de vigiles suivant le décret 2021 ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été déclarée conforme ; que, cependant, son offre financière n'étant pas la moins disante, OMNI SERVICE LTD n'a pas été retenu ;

considérant que le requérant a invoqué les dispositions du décret N°2021-1243/PRES/PM/MDNAC/MINEFID/MJDHPC/MFPTPS/MICA du 28 novembre 2021 suscité ; qu'en son article 20, le texte fait notamment obligation de présenter des vigiles et contrôleurs remplissant quatre (04) conditions : le critère de l'âge de 20 ans au moins, le critère de non-condamnation, le critère de bonne moralité et celui de formation dans un centre de formation en sécurité privé agréé par le ministère de tutelle ; qu'il estime que le personnel de ses concurrents ci-dessus cités ne remplit pas ces conditions ;

considérant que la CAM a noté qu'elle a évalué les offres conformément aux prescriptions du dossier ; que les offres des soumissionnaires mises en cause sont bien conformes ; qu'elle a notamment relevé que toutes les entreprises soumissionnaires disposent de l'autorisation délivrée par le ministère en charge de la sécurité conformément aux prescriptions du dossier ; qu'elle a aussi cité l'article 69 du décret invoqué qui donne un moratoire de deux (02) ans aux entreprises de sécurité privée à compter de sa date de publication pour se conformer à ses dispositions sous peine de sanctions ;

considérant que l'attributaire provisoire a jugé que son concurrent OMNI SERVICE LTD fait du dilatoire ; qu'en effet, les arguments avancés ne sont pas pertinents ; que l'ORD s'est déjà prononcé sur la problématique de l'application des prescriptions découlant du décret dont il s'agit ; que le décret n'est pas encore applicable sur les conditions posées ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a jugé que la plainte de OMNI SERVICE LTD n'est pas fondée ; que les moyens tirés de la violation du décret n°2021-1243 du 29/11/2021 portant réglementation des activités des sociétés privées de sécurité au Burkina Faso, ne sont pas pertinents ; qu'en tout état de cause, l'article 69 du décret fixe un moratoire de deux (02) ans aux sociétés privées de sécurité pour se conformer aux dispositions du texte ; qu'en conséquence, les soumissionnaires mis en cause ne peuvent être sanctionnés avant l'expiration du délai ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de OMNI SERVICE LTD est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de OMNI SERVICE LTD n'est pas fondée ; que les moyens tirés de la violation du décret n°2021-1243 du 29/11/2021 portant réglementation des activités des sociétés privées de sécurité au Burkina Faso, ne sont pas pertinents ; qu'en tout état de cause, l'article 69 du décret fixe un moratoire de deux (02) ans aux sociétés privées de sécurité pour se conformer aux dispositions du texte ; qu'en conséquence, les soumissionnaires mis en cause ne peuvent être sanctionnés avant l'expiration du délai ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-0014/MEMC/SG/DMP pour le gardiennage des locaux du Ministère de l'énergie, des mines et des carrières ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 18 janvier 2023

Le Président de séance

Issa ZERBO